

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-318 DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN
PROGRAMME DE REVITALISATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de favoriser la revitalisation de son territoire en favorisant l'implantation de nouvelles constructions dans les limites de la Municipalité de Saint-Dominique;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permettent aux municipalités d'adopter par règlement un programme de revitalisation qu'elle délimite à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet à la Municipalité d'intervenir dans ces domaines en établissant des crédits de taxes foncières pour les propriétaires d'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2016;

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LA PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, et le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Bâtiment résidentiel** » : Désigne tout bâtiment principal à usage résidentiel incluant les bâtiments accessoires ou annexes, à l'exclusion des résidences saisonnières, des chalets et de toute unité d'habitation qui n'est pas construite sur une fondation permanente.

« **Exercice financier** » : Désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

« **Modification du rôle** » : Désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration.

« **Municipalité** » : Désigne la Municipalité de Saint-Dominique.

« **Propriétaire** » : Désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- « **Secteur visé** » : Désigne le secteur de la municipalité à l'égard duquel s'applique les dispositions du présent règlement et identifié à l'annexe « A » du présent règlement.
- « **Taxes foncières** » : Désigne toutes taxes foncières générales imposées à l'égard d'un immeuble **à l'exclusion** des taxes foncières spéciales, des taxes d'améliorations locales, des taxes de service et de toute tarification pour les services d'égouts, d'enlèvement et traitement des déchets et matières récupérables ainsi que la disposition des boues de fosses septiques. Sont aussi exclus les droits de mutation.

ARTICLE 3 PROGRAMME DE REVITALISATION ET OBJECTIFS

Un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est adopté à l'égard du secteur visé, dans le but de donner un dynamisme à la municipalité en favorisant la construction de nouveaux bâtiments résidentiels et d'attirer de nouvelles familles.

ARTICLE 4 SECTEUR VISÉ

Le programme de revitalisation s'applique à l'égard du secteur formé des zones ou parties de zones situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique où l'usage résidentiel est autorisé, ces zones étant identifiées sur le plan de zonage et contenues à l'intérieur d'un liseré noir montré par l'extrait du plan de zonage annexé au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 5 SUBVENTION – BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

La municipalité accorde au propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur visé une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières générales résultant de la valeur ajoutée suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.

Le montant de la subvention est établi comme suit : pour le premier exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, de même que pour les deux exercices financiers suivants, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dû.

Le certificat de l'évaluateur agréé du service d'évaluation mandaté par la MRC des Maskoutains émis suite aux travaux fait foi de l'augmentation de la valeur ajoutée.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel est admissible à la subvention s'il rencontre les conditions suivantes :

- 6.1 Seuls les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial sont admissibles à la subvention;
- 6.2 Lorsque la nature de l'activité est mixte, seule la portion de l'immeuble où sont exécutées des activités résidentielles peut bénéficier des avantages définis par le programme;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- 6.3 Sont admissibles seulement les constructions pour lesquelles un permis a été émis à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

La demande d'admissibilité au programme doit être faite par le ou les propriétaires de l'immeuble et être adressée à la municipalité, auprès de la directrice générale, laquelle a la responsabilité de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'admissibilité faite à la municipalité par le propriétaire de l'immeuble doit être écrite et contenir les éléments suivants :

- 8.1 Les noms et adresses du ou des propriétaires avec une copie attestant du titre de propriété de l'immeuble;
- 8.2 Le numéro du permis de construction.

ARTICLE 9 DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande d'admissibilité au programme doit être déposée dans un délai maximal de six mois suivant la fin des travaux de construction.

ARTICLE 10 SUBVENTION PAYABLE AU PROPRIÉTAIRE

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement, dans les 30 jours qui suivent le paiement total du compte de taxes émis par la municipalité.

ARTICLE 11 CONTESTATION DU RÔLE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 12 ACQUÉREUR SUBSÉQUENT

La subvention applicable en vertu du présent règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention. Il appartient à l'ancien et au nouveau propriétaire d'effectuer les répartitions entre eux, le cas échéant.

ARTICLE 13 ENDETTEMENT ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Si le propriétaire du bâtiment résidentiel visé par la subvention est endetté envers la municipalité en raison de taxes ou amendes impayées de toute nature, et ce, peu importe que ce soit à l'égard de cet immeuble ou non, la subvention est appliquée en priorité au paiement des arrérages payables par ce propriétaire.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 14 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout propriétaire admis au programme à cette date bénéficie toutefois du droit de recevoir sa subvention selon les modalités du programme.

ARTICLE 15 APPROPRIATION DES FONDS NÉCESSAIRES

Les fonds nécessaires pour le paiement de l'aide financière accordée en vertu du présent règlement sont appropriés annuellement à même le fonds général.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 10 janvier 2017

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2016
Adoption : 10 janvier 2017
Entrée en vigueur : 11 janvier 2017

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ANNEXE A

